

Exonération du DSPTA pour les vols offerts à titre caritatif

Budget fédéral de 2018 : Mémoire demandant une exonération du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien à l'égard des vols offerts par des organismes de bienfaisance enregistrés canadiens

4 août 2017



124, rue Merton | Bureau 207
Toronto | ON | M4S 2Z2
Tél. : 416-222-6335 | 1-877-346-4673
Télec. : 416-222-6930

Exonération du DSPTA pour les vols offerts à titre caritatif

Sommaire

Une partie importante du premier objectif de la politique de soins de santé du Canada est de « faciliter un accès satisfaisant aux services de santé, sans obstacles d'ordre financier ou autre ». Au niveau le plus fondamental, la promesse faite à l'égard de l'accès n'est pas pleinement respectée si l'on tient compte du lieu de résidence d'une personne au Canada et de la distance qu'elle doit parcourir pour obtenir les soins médicaux essentiels fournis par notre système. L'accès physique à des soins de santé (c.-à-d. se présenter à l'entrée d'un hôpital) est un coût assumé par le patient, et non par le système.

Le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (le « DSPTA ») est un droit payé par Vols d'espoir pour le compte des patients pour qui il réserve un transport : des Canadiens qui, en général, vivent au « seuil de la pauvreté » national, ou sous ce seuil, et qui constatent que le lieu où ils habitent est devenu pour eux un obstacle à l'accès au système de santé universel.

Pour soutenir les familles et aider les Canadiens vulnérables à avoir accès à des soins de santé indispensables, Vols d'espoir recommande que le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* afin d'en exonérer les vols offerts gratuitement par des organismes de bienfaisance enregistrés canadiens à des Canadiens à faible revenu qui doivent voyager pour consulter des professionnels de la santé.

En prenant la mesure demandée, le gouvernement du Canada aidera à réaliser la promesse faite dans la *Loi canadienne sur la santé*, à savoir que les populations des collectivités rurales et éloignées du Canada doivent avoir un accès égal à des soins de santé vitaux. Les Canadiens en bonne santé constituent des collectivités en santé!

Un besoin sociétal partout au Canada

Le Canada est un pays vaste, et notre système de santé universel commence à la porte de l'hôpital, du centre de traitement ou du bureau du spécialiste. Nos concitoyens canadiens qui vivent dans des communautés loin des grands centres urbains ont d'énormes défis à relever pour avoir accès aux soins spécialisés dont ils ont besoin. Bien souvent, ils doivent parcourir de longues distances pour aller se faire soigner, et ce, à leurs propres frais. En hiver, les routes sont dangereuses. Les longs déplacements vers des soins de santé vitaux mettent en danger les Canadiens à faible revenu, car ils décident souvent d'annuler ou de retarder des traitements à cause des frais de déplacement. S'ils font les déplacements, ils sont obligés de s'absenter de leur travail, de leur école ou de leur collectivité beaucoup plus longtemps que nécessaire.

Les Canadiens qui doivent prendre l'avion pour obtenir des soins médicaux spécialisés non disponibles dans leur propre collectivité ou province, mais qui n'ont pas les moyens de payer le billet comptent sur les maigres ressources caritatives de Vols d'espoir pour obtenir le transport aérien gratuit qui leur permettra d'avoir un accès sécuritaire et efficace à des soins médicaux vitaux. Même si la prestation actuelle des services de santé est la responsabilité du gouvernement provincial/territorial, le gouvernement fédéral est en mesure, dans le cas présent, d'aider à la réalisation de la promesse faite par notre système quant à l'accessibilité. Il faudrait exonérer complètement du DSPTA les organismes de bienfaisance enregistrés qui fournissent ces vols aux Canadiens.

L'exonération antérieure du DSPTA a aidé, mais on n'a pas tenu compte de toutes les parties intéressées

En vertu de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*¹, quiconque acquiert un service de transport aérien d'un transporteur aérien autorisé doit payer un droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (« DSPTA »). Diverses dispositions de cette loi prévoient l'exonération de ce droit, notamment lorsque :

- a) le service aérien fait partie d'un service d'avion-ambulance; ou que
- b) le service est offert sans contrepartie par le transporteur aérien à un organisme de bienfaisance, lequel en fait don à une personne, à titre gratuit et dans le cadre de sa mission de bienfaisance.

Vols d'espoir n'est pas un service d'avion-ambulance et n'a donc pas droit à l'exemption a) ci-dessus. Vols d'espoir a bénéficié en partie de l'exonération en vigueur du DSPTA décrite en b) ci-dessus, et cette disposition ne tient pas compte de toutes les préoccupations de la société et ne couvre pas entièrement les façons dont l'organisme de bienfaisance obtient ses vols. En effet, l'exemption décrite au paragraphe b) ne s'applique qu'aux vols offerts par un transporteur aérien. Compte tenu de l'évolution de la conjoncture économique et des répercussions ressenties par les lignes aériennes du Canada au cours des dernières années, Vols d'espoir a modifié son modèle d'exploitation afin de ne pas compter uniquement sur les vols fournis gratuitement par les lignes aériennes commerciales. Grâce à des mécanismes de financement concertés innovateurs et à la participation accrue de donateurs du secteur privé, Vols d'espoir achète maintenant des vols avec des dons en espèces, pour satisfaire une plus grande demande. La loi en vigueur n'exonère pas ces vols achetés du DSPTA. Ce qu'il faut retenir, c'est que la « façon » dont Vols d'espoir offre des vols gratuits à ces Canadiens vulnérables ne devrait pas être un critère pour décider de l'exonération ou non du DSPTA (c.-à-d. si les vols ont été donnés par un transporteur aérien ou achetés par Vols d'espoir). Par exemple, en 2016, Vols d'espoir a offert à des Canadiens à faible revenu 11 488 vols gratuits, dont 30 % provenaient de dons de transporteurs aériens (et ces vols ont donc été exonérés du DSPTA) et Vols d'espoir en a acheté 70 % grâce aux dons de nos généreux donateurs.

Nous affirmons que **chaque** vol fourni a) par un organisme de bienfaisance enregistré dans la poursuite de ses fins de bienfaisance officielles; b) pour aider un concitoyen canadien à obtenir un rendez-vous médical approuvé; c) gratuitement au bénéficiaire, devrait être exonéré du DSPTA – sans égard à la façon dont le vol a été obtenu par l'organisme de bienfaisance (fourni gratuitement par une compagnie aérienne, acheté par l'organisme de bienfaisance grâce aux fonds qu'il a réunis pour s'acquitter de sa mission, à la suite du rachat de points de fidélisation par l'organisme de bienfaisance ou autrement). Le vol est fourni gratuitement à un concitoyen canadien qui a jugé nécessaire de demander l'aide d'un organisme de bienfaisance à cause du coût et de la distance qui l'empêchent d'avoir accès à des soins médicaux vitaux. Le gouvernement devrait chercher à veiller à ce que les Canadiens désavantagés sur le plan financier aient un accès égal aux soins de santé sans égard à l'endroit où ils vivent au Canada.

Le don de points de fidélité est l'un des moyens par lesquels Vols d'espoir offre des billets d'avion gratuits à des Canadiens vulnérables. En 2010-2011, le ministère du Revenu a appliqué le paragraphe b) ci-dessus à la lettre et a refusé à Vols d'espoir l'exemption de DSPTA sur les vols que l'organisme avait acquis avec des points de fidélité qu'il avait reçus en dons. Au dernier paragraphe de la décision de la

¹ Voir les paragraphes 11(1) et 11 (2) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*¹, L.C. 2002, ch. 9, art. 5, modifié (la « Loi »).

Cour canadienne de l'impôt, l'honorable juge en chef Rip² évoque la notion de ce qui est « juste » et « dans l'intérêt public » :

« Hope Air offre un service précieux et essentiel aux personnes qui en ont besoin [...] Pour une raison ou pour une autre, le législateur n'a pas exonéré du paiement du droit [DSPTA] l'utilisation de points en contrepartie de vols [...] En conséquence, les fonds dont Hope Air dispose pour exercer ses activités de bienfaisance sont réduits dans la mesure où elle doit payer des droits sur les vols dont elle fait l'acquisition pour ses œuvres de bienfaisance. La Couronne souhaitera peut-être s'attarder à la question de savoir si, dans de telles circonstances, le remboursement des droits est juste ou si l'intérêt public justifie la remise du montant de ceux-ci à Hope Air, en application... de la Loi sur la gestion des finances publiques. » [NOUS SOULIGNONS].

Modification législative recommandée

Pour répondre à la préoccupation précise soulevée dans le présent mémoire, appuyer les familles et aider les Canadiens vulnérables à avoir un accès égal aux soins de santé, Vols d'espoir recommande au gouvernement du Canada de modifier le paragraphe 11(2) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, 2002, ch. 9, art. 5, modifié, de la façon suivante :

- 11(1.1) Aucun droit n'est exigible relativement au service de transport aérien qui, selon le cas :
[...]
b) est acquis par une personne d'un organisme de bienfaisance enregistré, à titre gratuit, si l'organisme fait don du service à un particulier à titre gratuit dans le cadre de la poursuite de ses fins de bienfaisance et pour aider la personne en cause à se rendre à un rendez-vous médical autorisé par un régime d'assurance-maladie de la province de la personne en cause.

En outre, dans un souci de conformité avec des modifications antérieures et pour assurer un traitement équitable, nous proposons que la modification ait un effet rétroactif au 1^{er} avril 2002, date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le DSPTA*.

Effet sur les Canadiens vulnérables

En prenant, dans le budget de 2018, des mesures pour exonérer les vols de bienfaisance du DSPTA comme nous le demandons dans le présent mémoire, le gouvernement montrera :

1. qu'il reconnaît que l'accès aux soins de santé est un principe important qui ne doit pas dépendre du lieu où un citoyen réside au Canada ni des moyens financiers dont il dispose;
2. qu'il donne suite aux observations du juge en chef Rip, lorsque celui-ci évoque ce qui est « juste » et ce qui est « dans l'intérêt public »;
3. que, face aux dix gouvernements provinciaux qui appuient Vols d'espoir, il a décidé de prendre une mesure législative pour contribuer à faciliter l'accès au système de santé universel du Canada;
4. qu'il aidera de façon proactive les Canadiens à faible revenu en général (y compris les chômeurs, les personnes handicapées et les personnes âgées) à retrouver la santé afin de pouvoir maximiser, de la manière de leur choix, leur contribution à la croissance économique du pays;

² 2011 TCC 248.

5. qu'il fera en sorte que les populations rurales et éloignées du Canada aient un accès égal à des soins médicaux spécialisés afin que leurs membres puissent retrouver la santé et apporter la contribution qu'ils souhaitent apporter à la croissance économique du pays;
6. que le secteur public et le secteur à but non lucratif sont capables de collaborer de façon efficace et efficiente à la mise en œuvre de programmes et de services sociaux utiles;
7. qu'il fournira de l'aide financière supplémentaire par cette exonération prévue dans la loi afin que Vols d'espoir puisse maintenir et continuer d'augmenter ses œuvres de bienfaisance au Canada qui ont des retombées directes sur les personnes en difficulté financière et qui ont aussi des défis difficiles à relever sur le plan des soins de santé.

Incidence sur les recettes fiscales fédérales

Le nombre annuel de vols de bienfaisance fournis par Vols d'espoir chaque année variera; si l'on suppose que le nombre de vols de bienfaisance fournis par Vols d'espoir en 2018 s'établit à 12 000 vols pour aider les Canadiens dans le besoin et si l'on suppose que le taux du DSPTA demeure à 7,12 \$ le vol aller simple, l'allègement demandé dans la loi représenterait un manque à gagner d'environ quatre-vingt-cinq mille dollars (85 440 \$ (plus TVH)) pour les recettes fiscales fédérales en 2018.

Il convient de signaler que Vols d'espoir est le seul organisme de bienfaisance enregistré au Canada qui fournit des vols de bienfaisance à l'échelon national. Vols d'espoir ne connaît pas d'autres organismes de bienfaisance qui cherchent actuellement à obtenir l'exonération du DSPTA prévu dans la loi ou ne sait pas si d'autres organismes chercheront à obtenir un remboursement du DSPTA si l'on apporte à la Loi les amendements demandés.

À propos de Vols d'espoir

Vols d'espoir est le seul organisme de bienfaisance national enregistré qui fournit gratuitement des vols à des personnes qui n'ont pas les moyens de payer un billet d'avion pour recevoir des traitements nécessaires loin de chez eux. Depuis sa fondation en 1986, Vols d'espoir a distribué plus de 120 000 billets gratuits, et est devenu une référence nationale pour les Canadiens de tous âges qui souffrent de toutes sortes d'affections. Au fil des ans, Vols d'espoir a noué de solides partenariats avec des compagnies aériennes nationales et régionales, ce qui lui permet de maintenir ses frais à un bas niveau et d'offrir davantage de vols. Vols d'espoir estime que pour chaque client qu'il aide directement en lui fournissant un vol, l'organisme a un effet positif sur au moins 50 personnes de la collectivité qui ont un intérêt acquis dans le besoin pour les clients en cause d'avoir accès aux soins de santé. Cela comprend les parents, les frères et les sœurs, les autres membres de la famille et les amis, les enseignants, les travailleurs sociaux et le personnel soignant. Près de la moitié des billets sont offerts à des enfants et à un parent ou tuteur, et beaucoup de ces enfants sont issus de foyers dont le revenu moyen est proche du seuil de faible revenu établi pour la collectivité. Autrement dit, un grand nombre de familles que nous aidons consacrent, par rapport à la famille canadienne moyenne, une plus grande partie de leur revenu aux dépenses essentielles que sont l'alimentation, le logement et l'habillement.

Vols d'espoir 124, rue Merton | Bureau 207 | Toronto | ON | M4S 2Z2
Tél. : 416-222-6335 | Téléc. : 416-222-6930